

ARRÊTÉ DU MAIRE n° G/2026/10 du 06 février 2026

Arrêté portant réglementation sur terrains de football

Le Maire de la Commune de Rouillon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-21 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Considérant l'état dégradé des trois terrains de football de la commune suite aux intempéries ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures préventives propres à assurer la préservation desdits terrains et la sécurité des utilisateurs le dimanche 8 février 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les terrains de football situés sur le stade municipal (rue des Charmes) et le stade annexe (route de la Vove) sont interdits à la pratique de tout sport, tant compétition qu'entraînement **le dimanche 8 février 2026**,

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à l'entrée des terrains par l'association EGR Football et publié sur le site de la commune.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES - 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune,
Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Sarthe,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Dont ampliation sera adressée pour information à :

M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Coulans-Sur-Gée,

M. Hervé LE MAGUERESSE, Président de l'association EGR Football

En mairie,
Le 06 février 2026
Le Maire,
Laurent PARIS

